

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 16 mai 1961.

RAPPORT⁽¹⁾

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (2), sur la proposition de loi de M. Roger CARCASSONNE et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse,

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Rapport déposé le 6 décembre 1960, sous le n° 80 (1960-1961), repris en conséquence de l'application à la proposition de loi n° 92 (1959-1960), des dispositions du troisième alinéa de l'article 28 du Règlement.

(2) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 212 (1960-1961).

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas de liberté qui ne comporte un certain nombre de mesures restrictives destinées à mettre en pratique la formule célèbre : « La liberté des uns s'arrête où commence celle des autres ».

La loi de 1881 sur la liberté de la presse s'est efforcée de toujours respecter cette formule et nous devons à la vérité de dire que les résultats obtenus furent inégalement heureux.

En effet, la diffamation laisse des traces, en général ineffaçables. La formule : « Calomniez, calomniez, il en reste toujours quelque chose » est humainement exacte.

Le seul mode de réparation qui soit concevable ressort à une manière de dialogue ; le diffamé a le droit de répondre et d'utiliser le même mode de divulgation qui a servi au diffamateur.

Les difficultés d'application du système en matière de presse écrite sont fort nombreuses. Néanmoins, la pratique et la jurisprudence ont permis l'exercice du droit de réponse sans que pour autant les organes de presse aient jamais été brimés.

Un nouveau mode d'expression journalistique est né dans le premier quart du XX^e siècle. La voix des ondes autorise des diffusions inconcevables naguère par leur ampleur et leur caractère instantané. Plus récemment, la télévision a de plus donné à ce mode d'expression l'élément visuel si chargé de conviction.

Le simple citoyen qui serait, par hypothèse, diffamé sur les ondes, soit dans la presse parlée, soit dans la presse télévisée, ne dispose pas du droit de réponse et la liberté d'expression des journalistes risque de tourner à la licence.

Certes, nous reconnaissons volontiers que les responsables de la presse radiodiffusée ou télévisée ont fait preuve d'un grand discernement et qu'ils ont eu le souci de mesurer leurs paroles en considération même de la terrible diffusion dont elles bénéficiaient.

Cependant, le cas peut se produire, il s'est même produit et le législateur se doit de combler une lacune en organisant l'exercice du droit de réponse sur les antennes.

Tel est le but poursuivi par la proposition de loi de M. Roger Carcassonne.

Votre commission en a longuement délibéré à deux reprises. Elle a constaté combien était nécessaire l'initiative de notre collègue et a simplement voté deux adjonctions à l'article 4 afin de rendre plus efficaces les mesures prévues pour assurer la conservation des documents témoins. Elle a fait siennes les modalités très raisonnables d'exercice du droit de réponse, tout en souhaitant que ces mesures soient surtout destinées à prévenir plutôt qu'à réprimer.

Le texte, tel qu'il a été finalement adopté à l'unanimité par votre commission, rétablira une sorte d'équilibre entre les journalistes de la presse écrite et ceux de la presse parlée. La liberté de la presse en sera raffermie puisque les ondes ne pourront pas se prévaloir de l'impunité.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter en le modifiant comme suit le texte de la proposition de loi qui vous est soumise.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, les rectifications et réponses visées à l'article précédent et au présent article seront diffusées, dans les trois jours de leur réception, à la fin d'une émission d'information. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, soit par des propos tenus ou par un texte lu au cours d'une émission radiodiffusée ou télévisée, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

Art. 3.

L'article 42 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne la radiodiffusion et la télévision, sont responsables dans l'ordre ci-après :

« 1° L'auteur des propos tenus ou du texte lu ;

« 2° A son défaut, le directeur chargé des programmes. »

Art. 4.

A toute réquisition du ministère public, l'administration de la radiodiffusion ou la société intéressée sera tenue de communiquer le texte ou la bande d'enregistrement contenant des propos susceptibles de constituer une diffamation ou une injure.

Toute suppression ou altération de ce texte ou de cette bande d'enregistrement sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 362 du Code pénal.